

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAPISCAR

2 Pomparias
63300 Escoutoux

Références : DD/UbD24-47/090/2025
Code AIOT : 0005208795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement LAPISCAR implanté LE PESQUIE 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPISCAR
- LE PESQUIE 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY
- Code AIOT : 0005208795
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°09-1317 du 27 juillet 2009, monsieur BADOURES, pour son établissement situé à Campagnac les Quercy au lieu-dit "Le Bourg", avait été mis en demeure de cesser son activité ou de déposer sous 6 mois, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de régularisation administrative des installations de stockage et activités de récupération, démontage de véhicules hors d'usage. En février 2010, un ultime délai de 6 mois lui avait été accordé et l'exploitant avait commencé à nettoyer les sites. Monsieur BADOURES a cessé définitivement ses activités le 31 décembre 2019 et celui-ci est décédé le 21 mai 2022.

La société LAPISCAR, représenté par monsieur CARPENTIER Nattan, a fait l'acquisition, en juillet 2023, de cet établissement. Le garage a été entièrement détruit lors d'un incendie le 13 août 2023. Aucune information n'a été portée à la connaissance du service des installations classées à propos de cet incendie. L'inspection des installations classées s'était rendue sur place le 28/09/2023 et a constaté, à nouveau, l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ainsi que la destruction de l'établissement suite à l'incendie du 13 août 2023.

L'exploitant a alors été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/11/2023, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou de cesser toute activité et de mettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il devait également établir un diagnostic environnemental suite à l'incendie par un organisme compétent.

Suite à la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'exploitant n'a engagé aucune démarche, à savoir:

- il n'a pas fait évacuer les déchets du site;
- il n'a pas transmis de diagnostic du sol.

Il n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023.

S'agissant du non-respect de son arrêté de mise en demeure, l'inspection des installations classées a proposé à Mme la Préfète en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 euros correspondant à l'évacuation totale des déchets du site avec transmission des bordereaux ainsi que la transmission d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions APMD	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 2	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023 et qu'il n'a engagé aucune action et/ou démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suite APMD
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes:

- suspendre son activité à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;
- faire enlever, en priorité, les différents déchets brûlés issus de l'incendie vers les filières dûment autorisées dans un délai de 3 mois;

La présence d'amiante liée, dans les déchets, n'étant pas à exclure, l'exploitant devra prendre l'attache de l'inspection du travail.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection du 15 octobre 2024, l'exploitant:

- n'a pas fait évacuer les déchets du site et n'a transmis aucun bordereau;
- n'a pas transmis de diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

il n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois